

minimum, est autorisé à distiller accessoirement des rhums et tafias avec les écumes et sirops de la sucrerie.

Toute autre distillation est interdite, particulièrement celle du jus de canne ou vesou.

Art. 2. Tout sucrier qui voudra monter un alambic sur sa propriété devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des affaires européennes, en produisant un certificat constatant que la quantité de 25,000 fr. de sucre a été fabriquée sur sa propriété. Ce certificat sera délivré par l'agent officiel indiqué à l'article 5 ci-après.

Art. 3. Les fabricants de rhums et tafias pourront vendre leurs produits pour être consommés dans le pays, mais seulement par mesures de cent litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis et de l'acquit du droit de consommation, lequel est fixé aux 2/3 de celui qui frappe les eaux-de-vie et tous autres spiritueux à l'entrée dans la colonie.

La vente au détail ne pourra avoir lieu que dans les cabarets.

Art. 4. Quand il s'agira de vente pour l'exportation, avis en sera donné au directeur de la douane par les soins du vendeur, afin qu'il envoie sur les lieux un agent qui assistera aux opérations du chargement, constatera les quantités embarquées et visera le récépissé délivré par le capitaine, dont il enverra un double au directeur de la douane.

Cet agent sera logé et nourri à la fabrique pendant la durée de l'opération.

Art. 5. Les alambics, ainsi que les vases, fûts, etc., destinés à contenir les rhums et tafias, seront jaugés, numérotés et marqués de la marque particulière du sucrier. Cette opération sera faite par un agent de l'administration en présence du fabricant ou de son représentant, et il en sera dressé procès-verbal.

Le fabricant devra tenir un livre de comptes de fabrication et de vente parfaitement en règle, auquel seront annexés les reçus et permis d'acheter des débitants et les reçus des capitaines de commerce.

Le compte de fabrication fera connaître la quantité de kilogrammes de cannes employées, le rendement de ces cannes en kilogrammes de sucre et en litres de rhum et de tafia.

Ce livre sera représenté à toute réquisition à l'agent du gouvernement en tournée, qui pourra vérifier aussi si toutes les quantités existantes en magasin sont bien les mêmes que celles portées en écriture.